



Politique de gestion des conflits d'intérêt En vigueur au 15/12/2021

Préambule

Montaigne Capital a mis en place un dispositif de prévention des conflits d'intérêt permettant d'assurer l'identification, la prévention et le traitement pour éviter de porter atteinte aux intérêts des clients. Les salariés ou dirigeants de Montaigne Capital sont tenus de déclarer toute source de conflit d'intérêts potentiel qui les concerne.

Les collaborateurs sont tenus de respecter le règlement déontologique de la Société de Gestion et de son association professionnelle.

Les clients doivent être informés de tout conflit d'intérêt de nature à porter atteinte à leurs intérêts.

Références réglementaires

- Directive 2014/65/UE : articles 9, 16 et 23
- Règlement délégué (UE) 2017/565 : articles 33, 34, 35
- Articles L.533-10-I du code monétaire et financier
- Gouvernance des Instruments financiers : articles 313-4 à 313-20 du Règlement Général de l'AMF

La prévention et la gestion des conflits d'intérêts par découle des principes généraux posés par la directive MIF, renforcés par les dispositions de la Directive MIF2 et de ses Règlements d'application.

La réglementation applicable établit la mise en œuvre, notamment des obligations suivantes :

- Etablir une politique de gestion des conflits d'intérêts ;
- Détecter les situations potentielles de conflits d'intérêts (cartographie) ;
- Tenir un registre de situation de conflits d'intérêts rencontrés ;
- Informer les clients lorsque des conflits d'intérêts n'ont pu être résolus.

L'objectif de notre politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts consiste à définir des mesures organisationnelles et des procédures administratives permettant de détecter et de gérer les conflits d'intérêts pouvant survenir lors de la mise en œuvre de prestations de services d'investissement.



1. Définition

Un conflit d'intérêt est défini comme « un conflit préjudiciable entre les intérêts de la société et ceux de ses clients ou entre les intérêts de plusieurs clients de la société ».

Ainsi, les situations potentielles de conflits d'intérêts suivantes sont les situations où la société de gestion (ou une personne qui lui est liée) :

- est susceptible de réaliser un gain financier ou d'éviter une perte financière aux dépens du client,
- a un intérêt au résultat d'un service fourni au client ou d'une transaction réalisée pour le compte de celui-ci qui est différent de l'intérêt du client au résultat,
- est incité, pour des raisons financières ou autres, à privilégier les intérêts d'un autre client ou d'un groupe de clients par rapport aux intérêts du client auquel le service est fourni,
- exerce la même activité professionnelle que le client,
- reçoit ou recevra d'une personne autre que le client un avantage en relation avec le service fourni au client, sous quelque forme que ce soit, autre que la commission ou les frais normalement facturés pour ce service.

Afin de détecter et de prévenir tout conflit d'intérêt potentiellement préjudiciable pour les clients de Montaigne Capital, le Responsable de la Conformité et du Contrôle Interne (RCCI) a pour mission de s'assurer, en toute indépendance, de la mise en place de mesures préventives et de contrôler le dispositif existant en matière de conflits d'intérêts.

Les conflits d'intérêts détectés et les mesures préventives pour y faire face sont répertoriés dans une cartographie tenue à jour.

2. Champs d'application

Montaigne Capital exerce les activités suivantes :

- Gestion de FIA au sens à la Directive n° 2011/61/UE (Directive AIFM)
- Gestion d'OPCVM au sens de la Directive n° 2009/65/CE (Directive OPCVM)
- Gestion de portefeuille pour le compte de tiers au sens de la Directive n°2004/39/CE (Directive MIF).

Elle exerce également à titre accessoires les activités ou services suivants :

- Réception transmission d'ordres
- Conseil en investissement
- Courtage en assurance
- Mandats d'arbitrage dans le cadre de contrats d'assurance vie en unités de compte
- Commercialisation de produits tiers.

Les personnes concernées de la société de gestion sont :

- les dirigeants et actionnaires de Montaigne Capital,
- les gérants financiers,
- les salariés,
- les prestataires externes auxquels sont déléguées les fonctions essentielles : délégation de gestion administrative et comptable des fonds, contrôle périodique, informatique.



Le RCCI tient à jour :

- Une procédure décrivant les mesures de détection et de gestion des conflits d'intérêt potentiels, validée par la Direction Générale.
- Un registre des risques de conflit d'intérêts susceptibles d'exister au sein de la société en l'absence de mesures d'encadrement, qui référence par type d'activité, les conflits d'intérêt ayant provoqué un risque d'atteinte aux intérêts d'un ou de plusieurs de ses clients et les actions mises en œuvre pour y remédier.
- une cartographie des conflits d'intérêts potentiels, modifiée dans les cas où un agrément ou modification d'activité surviennent ou un changement dans la situation d'un collaborateur se produirait.

La procédure complète de gestion des conflits d'intérêt de Montaigne Capital est tenue à la disposition de tout investisseur ou investisseur potentiel qui en ferait la demande.

3. Information des clients

Dans l'hypothèse où la société constaterait que les mesures déployées seraient insuffisantes pour garantir, avec une certitude raisonnable, que le risque de porter atteinte aux intérêts de clients puisse être évité, la société informerait par écrit les clients concernés de la nature du conflit ou de la source afin que ces derniers puissent prendre leur décision en toute connaissance de cause.

Toute information complémentaire sur cette politique de prévention et de règlement des conflits d'intérêts peut être obtenue par la clientèle en adressant une demande écrite à la société ou en se rapprochant de son interlocuteur habituel.